



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PIERRE BOINET à MONS-BOUBERT
Abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 24 juillet 2017

ARRETE DU 21 DEC. 2017
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 mettant en demeure la société Pierre BOINET pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Mons-Boubert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les constats de la visite d'inspection du 10 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 10 octobre 2017 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 24 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2017 délivré à la société Pierre BOINET sont abrogées.

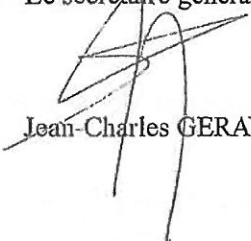
Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRE BOINET.

Amiens le 21 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY